



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de  
la Convention sur le commerce international  
des espèces de faune et de flore sauvages  
menacées d'extinction  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

1. Retrait de réserves par le Japon, le Royaume de Thaïlande et la République de Zambie

- Les réserves formulées par le Japon à l'égard des espèces Chelonia Mydas et Varanus Griseus ont été retirées le 13 octobre 1987, avec effet le 22 octobre 1987.
- Les réserves formulées par le Royaume de Thaïlande à l'égard du Crocodylus siamensis, du Crocodylus porosus, du Varanus bengalensis, du Python molurus bivittatus et du Python reticulatus ont été retirées le 29 juillet 1987, avec effet le 17 août 1987.
- Les réserves formulées par la République de Zambie à l'égard du Crocodylus niloticus et du Crocodylus cataphractus ont été retirées le 5 août 1987, avec effet le 26 août 1987.

2. Réserves de la République du Chili, de la Principauté de Liechtenstein et de la Confédération suisse

Les Etats suivants ont formulé des réserves au sujet des amendements aux annexes I et II de la Convention adoptés lors de la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 12-24 juillet 1987) et entrés en vigueur le 22 octobre 1987:

- Par note du 1er septembre 1987, le Gouvernement de la République du Chili déclare qu'il formule une réserve à l'égard du transfert de l'annexe II à l'annexe I de la population de l'espèce Fitzroya cupressoides de la Cordillère littorale du Chili.
- Par note du 3 septembre 1987, les Gouvernements de la Principauté de Liechtenstein et de la Confédération suisse ont formulé une réserve à l'égard des espèces suivantes figurant aux annexes I et II:

- Catagonus wagneri
- Vipera ursinii
- Dyscophus antongilii
- Trochilidae spp.\*
- Podarcis lilfordi
- Podarcis pityusensis
- Dendrobates spp.
- Phyllobates spp.

3. Approbation de l'amendement de Bonn par la République rwandaise et la Papouasie-Nouvelle-Guinée

- La République rwandaise a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 25 juin 1987, un instrument d'approbation de l'amendement de Bonn du 22 juin 1979 à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a, de la Convention. L'amendement est entré en vigueur pour la République rwandaise le 24 août 1987, conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention.

- La Papouasie-Nouvelle-Guinée a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 27 août 1987, un instrument d'approbation de l'amendement de Bonn du 22 juin 1979 à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a, de la Convention. L'amendement est entré en vigueur pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 26 octobre 1987, conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 29 octobre 1987

